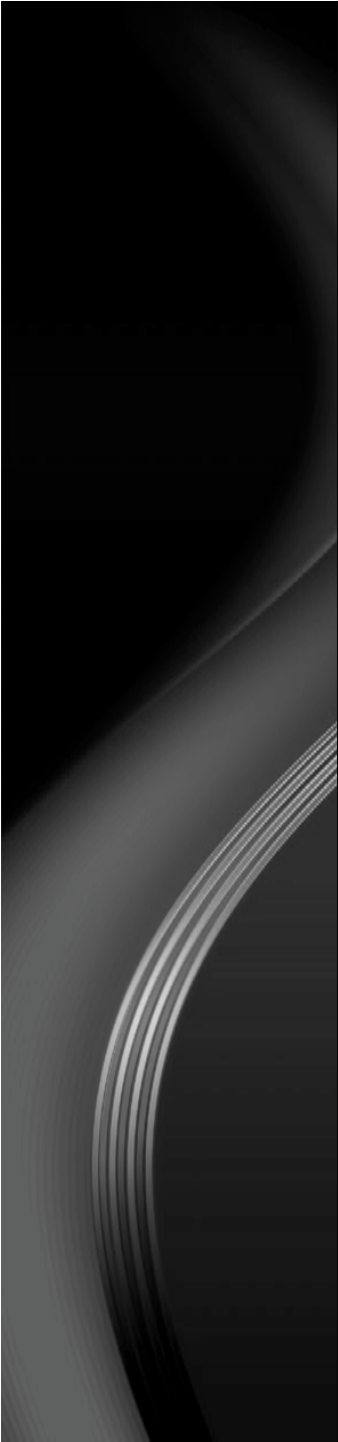


Droit de l'action et de l'administration publique

Pr. Dr. Ann Lawrence Durviaux, Ulg
Avocate



Méthode et Objectifs

- Proactive: recherche et analyse des sources primaires
- Sources primaires: la réglementation, la jurisprudence et la doctrine (européennes et nationales)
- Lectures : documentation
- Power point ou plan
- Notes de cours

Evaluation

- À Livre ouvert, tous les documents distribués sont autorisés
- Vous pouvez constituer votre propre dossier de documentation
 - Réglementation
 - Jurisprudence
 - Notes de cours

Cours, exposés, TP

- Magistraux : théorie, 30h00 (crimino + sc po)
- Une séance bibliothèque
- TP :
 - D. FISSE : exercices pratiques (6h00)
 - I. Gabriel: exercices pratiques et pouvoirs locaux (9h30)
 - E. Thiebaut: rédiger un acte individuel et un acte réglementaire (5h00)
- Répétition : 10 heures avec Audrey Lauriello

Thèmes

- Les principes régissant l'administration publique
 - Les fondements constitutionnels
 - Le principe de légalité et les sources formelles du droit
 - L'attribution de compétence et la délégation
- L'action de l'administration
 - Les actes juridiques
 - Les actes et procédés unilatéraux (acte unilatéral, réquisition, sanction administrative)
 - Les contrats (de droit commun, les marchés publics et les concessions de travaux publics, les concessions de service public, les concessions domaniales)
 - Les fonctions

Thèmes

- L'action de l'administration
 - Les actes juridiques
 - Les fonctions
 - La police administrative
 - Le service public
 - La réglementation : encadrement, soutien, régulation
- Les moyens d'action
 - Les ressources humaines (fonction publique)
 - Les biens (domanialité)
 - Les ressources financières (finance publique)

Thèmes

- Des limites de l'action de l'administration
 - La responsabilité des agents et de l'administration (civile et pénale)
 - Le contrôle juridictionnel
 - L'action après la censure juridictionnelle
- Des pouvoirs locaux (administrations)
 - Les institutions locales et provinciales
 - Les entreprises publiques locales

Introduction

- Droit administratif pour des personnes qui ne sont pas des juristes
- Approche instrumentale :
 - boîte à outils
 - Contraintes à intégrer dans les actes quotidiens de l'administration
- Le droit administratif
 - Est une contrainte
 - et une opportunité d'améliorer les processus de travail
 - Il n'existe pas d'opposition entre le droit et le management
- Objet du droit administratif
 - Branche du droit public (cf droit constitutionnel)
 - Principes d'organisation, fonction, finalités, moyens d'action et acte juridique de l'administration publique
 - Contentieux administratif : contrôle de l'action publique

Introduction: suite

- Particularités de l'action de l'administration ?
 - La poursuite de l'intérêt général (particuliers poursuivent leurs intérêts propres)
 - Intérêt général :
 - notion fondatrice et transversale du droit administratif,
 - tout autant fiction que nécessité et limite
 - Justifie le régime juridique spécial de l'administration (objet du droit administratif)
 - Régime juridique spécial ?
 - Relation avec le droit commun (ou droit privé), soit le droit qui s'applique dans le cadre de relations qui se nouent entre des particuliers ou des actes qui sont accomplis par des particuliers

Introduction: suite

- En droit belge:
 - Parfois, application du droit privé (contrats de droit commun)
 - Parfois, application du droit privé amendé (responsabilité civile)
 - Parfois, application du droit commun et d'un droit spécial (marchés publics)
 - Parfois, application de règles spécifiques ou institutions spécifiques aux pouvoirs publics
 - Prérogatives de puissance publique
 - Acte unilatéral
 - Expropriation d'utilité publique
 - Réquisitions
 - Sanctions administratives
- Difficultés:
 - absence de code
 - Réformes institutionnelles : accentue la disparité des sources
 - Importance de la DO et de la JU : explique les choix méthodologiques

De l'action et de l'administration publique

- Chapitre 1. Les principes régissant l'administration publique
 - Section 1. Les fondements constitutionnels
 - Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles du droit
- Chapitre 2. L'action de l'administration
 - Section 1. Les actes juridiques
 - §1. Les actes et procédés unilatéraux
 - L'acte unilatéral
 - La réquisition
 - La sanction administrative
 - §2. Les contrats

De l'action et de l'administration publique

- Chapitre 1. Les principes régissant l'administration publique
- Chapitre 2. L'action de l'administration
 - Section 1. Les actes juridiques
 - §1. Les actes et procédés unilatéraux
 - L'acte unilatéral
 - La réquisition
 - La sanction administrative
 - §2. Les contrats
 - Les contrats de droit commun
 - Les marchés publics et concessions de travaux publics
 - Les concessions de service public

Section 1. Les fondements constitutionnels

- Absence de fondements systématiques
- Pas de titre consacré à l'administration
- Il n'existe pas un volet constitutionnel pour chaque élément du droit administratif
- Dispositions pertinentes:
 - Organisation de l'Etat belge et de son administration
 - Titre 1: de la Belgique fédérale, de ses composantes et de son territoire
 - Etat fédéral
 - Entités fédérées
 - Division en régions linguistiques
 - Appartenance de chaque commune à une de ces régions
 - Division en Province
 - Autonomie communale et provinciale

Section 1. Les fondements constitutionnels

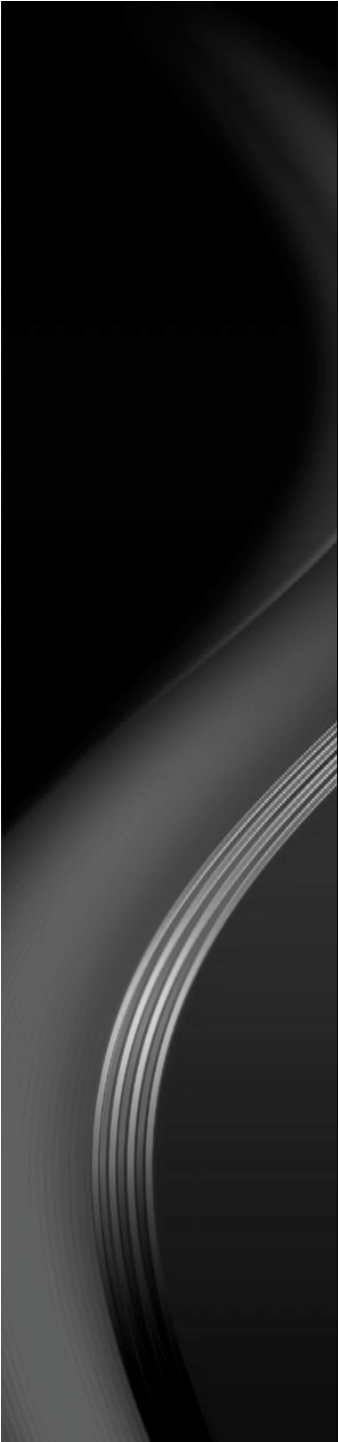
- Organisation de l'Etat belge et de son administration
 - Titre I: de la Belgique fédérale, de ses composantes et de son territoire
 - Titre II : des libertés publiques
 - Doivent être respectées par les POPU dans l'exercice de leurs pouvoirs de police
 - Titre III : des pouvoirs
 - Tous les pouvoirs émanent de la Nation et sont exercés de la manière établie par la Constitution
 - Principe de souveraineté nationale
 - Principe de la prééminence de la Constitution, sources de tous les pouvoirs qui sont attribués
 - Principe de l'indisponibilité des compétences

Section 1. Les fondements constitutionnels

- Organisation de l'Etat belge et de son administration
 - Titre I: de la Belgique fédérale, de ses composantes et de son territoire
 - Titre II : des libertés publiques
 - Titre III : des pouvoirs
 - Titre III, chap. III: organisation et moyens d'action de l'administration fédérale
 - Principe de limitation de l'exécutif
 - aucune acte ne peut avoir d'effet que s'il est contresigné par un ministre qui s'en rend seul responsable
 - Le Roi n'a que les pouvoirs qui lui sont attribués par la C. Et les lois portées en vertu de la C.
 - Le R peut nommer aux emplois dans l'A°PU générale et de relations extérieures, plus aux emplois prévus par une loi (et le pouvoir d'adopter le Statut)

Section 1. Les fondements constitutionnels

- Titre III, chap. III: organisation et moyens d'action de l'administration fédérale
 - Principe de limitation de l'exécutif
 - aucune acte ne peut avoir d'effet que s'il est contresigné par un ministre qui s'en rend seul responsable
 - Le Roi n'a que les pouvoirs qui lui sont attribués par la C. Et les lois portées en vertu de la C.
 - Le R peut nommer aux emplois dans l'A°PU générale et de relations extérieures, plus aux emplois prévus par une loi (inclut le pouvoir d'adopter le Statut)
 - Le R fait les AR nécessaires à l'exécution des lois, sans pouvoir les suspendre, ni dispenser de leur application (= principe de subordination de l'AR aux lois)



Section 1. Les fondements constitutionnels

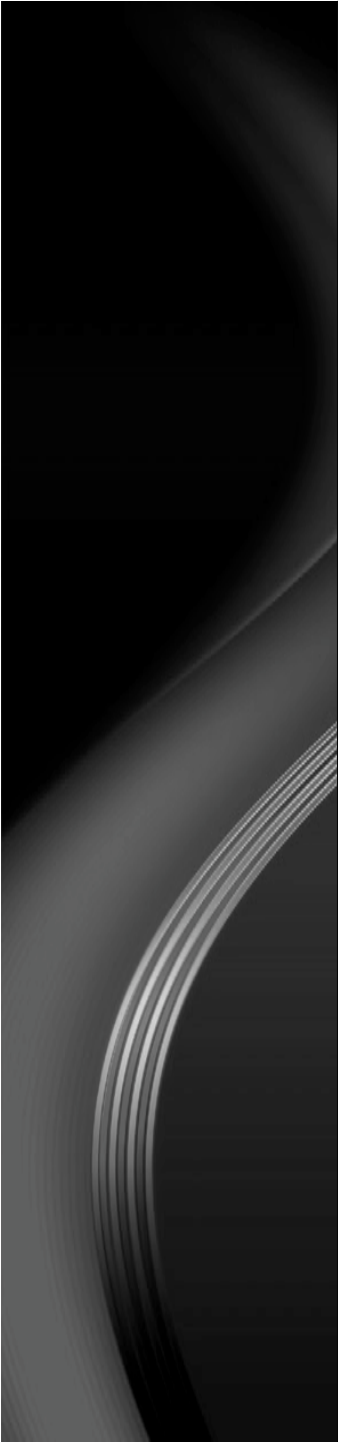
- Prévention et résolution des conflits entre les différents législateurs (Cour Constitutionnelle)
- Titre III, chap. 5: principes de l'organisation du contentieux administratif
- Titre III, chap. 6 : organisation et compétences des entités fédérées
 - Complété par les lois de réformes institutionnelles

Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles

- Le principe de légalité =
 - d'ordre constitutionnel
 - Domine toute l'organisation et l'action de l'administration
 - A la base de l'Etat de droit
 - Fondement de toute société démocratique
 - Les Gouvernants (notamment les titulaires du pouvoir exécutif) et les Gouvernés doivent respecter les règles de droit

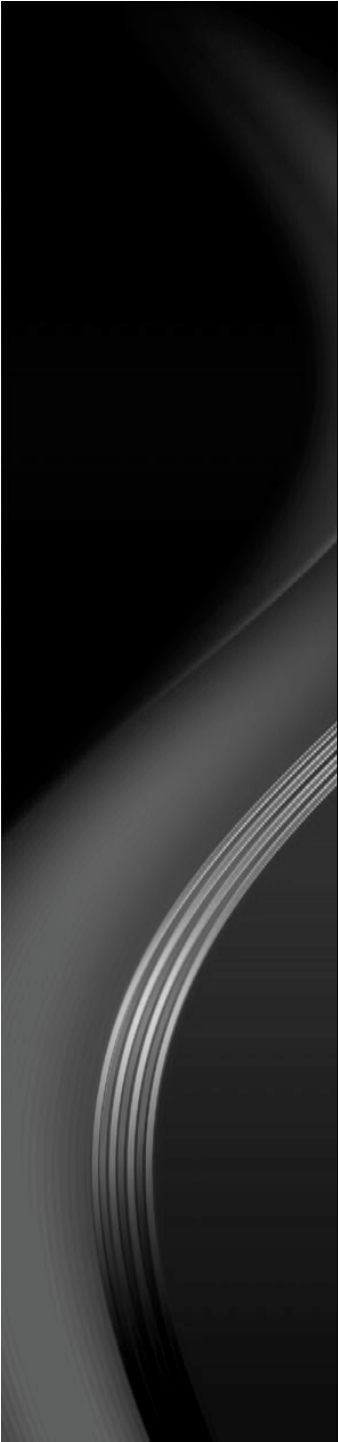
Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles

- Le principe de légalité CVD
 - Toute action publique commence par la vérification du titre juridique sur base duquel elle se fonde
 - Titre juridique ?
 - Une autorité administrative ne doit son existence et ses pouvoirs qu'en vertu d'un titre juridique (règle de droit)
 - L'autorité doit respecter les règles de droit supérieures (lois, Constitution, droit international, droit communautaire)
 - Conséquences :
 - l'administration a TOUJOURS la charge de la preuve du fondement juridique de son action
 - Et donc de conserver les preuves (documents)



Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles

- La notion de hiérarchie des sources formelles du droit
 - La légalité peut procéder de sources diverses
 - Il faut hiérarchiser les sources
 - Dédit des articles 33, 105, 108 et 159 de la Constitution
- Hiérarchie ?



Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles

- Hiérarchie dans l'ordre juridique belge
 - Règles de droit international conventionnel et de droit européen directement applicables
 - Constitution
 - Lois de réformes institutionnelles
 - Lois ordinaires, décrets, principes généraux de droit
 - ordonnance
 - Règlements et décisions

Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles

- La prééminence des dispositions directement applicables du droit international conventionnel et du droit européen sur la **Constitution** reste controversée dans ses fondements - la notion d'ordre juridique international, termes impératifs des traités - et son principe.
- Faut-il contrôler le traité par rapport à la Constitution ou la Constitution par rapport au traité, lorsqu'une contradiction est constatée ?

Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles

- Dans l'ordre juridique international, le traité en vigueur prime, sauf violation d'une règle de la Constitution relative à la compétence pour conclure le traité a été violée de manière manifeste.
- Dans l'ordre juridique belge, la contradiction est réglée différemment selon qu'elle intervient avant ou après l'entrée en vigueur du traité.
 - La Cour de cassation a reconnu la primauté des traités ayant des effets directs dans l'ordre juridique belge dans un arrêt de principe, sur toutes les normes de droit interne en ce compris la Constitution. Cass., 27 mai 1971, Etat belge c./ S.A. Fromagerie franco-suisse Le Ski, *J.T.*, 1971, p. 460 et s.

Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles

- Dans l'ordre juridique belge, la contradiction est réglée différemment selon qu'elle intervient avant ou après l'entrée en vigueur du traité.
 - La Cour de cassation a reconnu la primauté des traités ayant des effets directs dans l'ordre juridique belge dans un arrêt de principe, sur toutes les normes de droit interne en ce compris la Constitution. Cass., 27 mai 1971, Etat belge c./ S.A. Fromagerie franco-suisse Le Ski, *J.T.*, 1971, p. 460 et s.
 - Par contre, lorsque le traité n'est pas encore en vigueur, il appartient aux autorités publiques (qui interviennent dans la procédure d'approbation ou de conclusion du Traité),
 - soit de refuser de ratifier le traité,
 - soit d'émettre une réserve,
 - soit de mettre en œuvre une procédure de révision de la Constitution

Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles

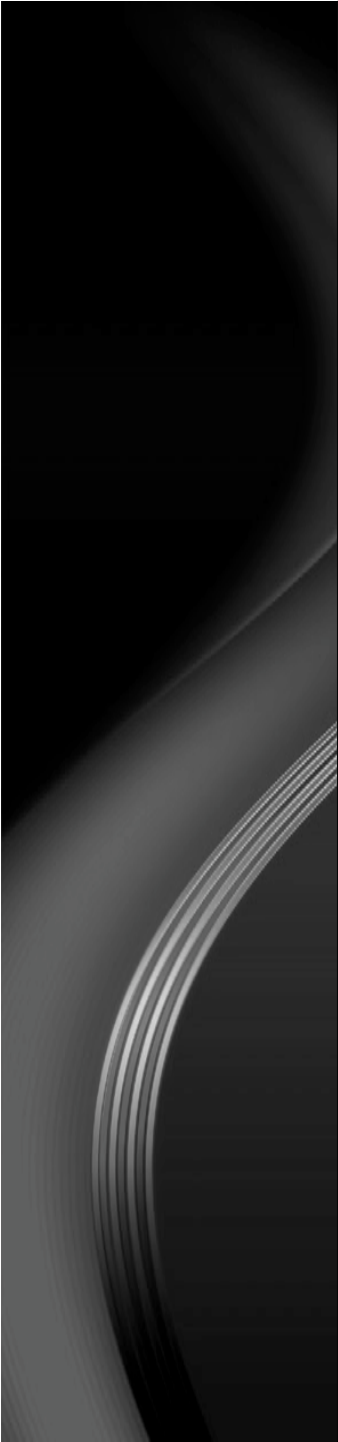
- La Cour constitutionnelle (alors cour d'arbitrage) s'est estimée compétente pour contrôler la loi d'assentiment du traité. Si la Cour annule la loi, la responsabilité de la Belgique peut être engagée dans l'ordre juridique international.
- La Cour constitutionnelle (alors cour d'arbitrage) s'est prononcée en faveur de la supériorité de la Constitution sur le traité international conventionnel en vigueur. Elle estime que si une loi ne peut violer la Constitution, le législateur ne peut, par la loi d'assentiment s'autoriser pareille violation. L'Etat n'a pas le pouvoir de faire des traités contraires à sa Constitution.
- Sur la question du conflit entre la Constitution et le droit communautaire, le Conseil d'Etat (section contentieux) a accordé la primauté du droit communautaire sur les normes constitutionnelles. En effet, l'art. 34 de la Constitution donne un fondement constitutionnel à cette supériorité, l'autorité de l'interprétation donnée au Traité par la Cour de Justice s'impose même lorsqu'elle aboutit à arrêter les effets d'une norme constitutionnelle.

Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles

- Et.....La section législation du Conseil d'Etat s'est par contre, prononcée dans un sens analogue à celui de la Cour constitutionnelle sur un projet de loi qui visait à attribuer le droit de vote aux élections locales aux ressortissants étrangers

Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles

- La prééminence des dispositions directement applicables du droit international conventionnel et du droit européen sur les **normes à valeur législative** est généralement admise depuis l'arrêt « Le Ski » de la Cour de cassation.
- La notion d'applicabilité directe d'un traité implique que l'obligation assumée par l'Etat soit exprimée d'une manière complète et précise et que les parties au traité aient eu l'intention de donner au traité l'objet de conférer des droits subjectifs ou d'imposer des obligations aux individus.
- La prééminence s'étend aux dispositions de droit dérivé de l'Union européenne : règlements du Conseil et de la Commission européenne, directives (imposition du résultat et liberté des moyens) et décisions.
- La prééminence des dispositions directement applicables du droit international conventionnel et du droit européen sur les **règlements** est admise. Il en va de même pour le droit dérivé des Communautés européennes.



Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles - Constitution

- La supériorité de la Constitution sur les **normes ayant valeur de loi** résulte des art. 33, 187, 195 de la Constitution.
 - Virtuelle jusqu'à la création de la cour d'arbitrage (devenue constitutionnelle)
- La supériorité de la Constitution sur **les règlements** résulte de l'art. 159 de la Constitution. Il dispose que les cours et tribunaux peuvent refuser d'appliquer les arrêtés et règlements contraires à la Constitution.

Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles: loi

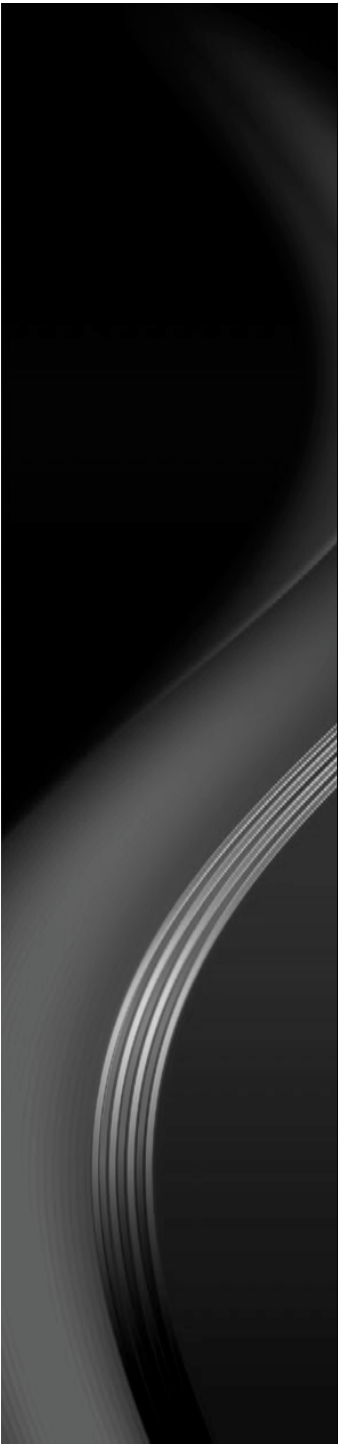
- Les normes à valeur législatives sont très variées en ce qu'elles peuvent,
 - d'une part, émaner de diverses autorités (fédéral et entités fédérées),
 - d'autre part, avoir des objets différents et enfin, être adoptées selon des modalités diverses.
- **L'échelon fédéral** est composé
 - des lois adoptées à une majorité spéciale,
 - des lois ordinaires,
 - les lois attributives de compétences au pouvoir exécutif (lois d'habilitation ordinaire,
 - lois-cadres,
 - lois de pouvoirs spéciaux,
 - lois de pouvoirs extraordinaires),
 - les lois interprétatives,

Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles: loi

- **L'échelon fédéral** est composé
 - ...,
 - les lois d'approbations,
 - d'assentiment,
 - de confirmation ou de ratification,
 - les lois de validation,
 - les arrêtés-lois du temps de guerre et enfin,
 - les arrêtés ratifiés ou confirmés par le pouvoir législatif.

Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles: loi

- La constitutionnalité des **lois de pouvoirs spéciaux** a été discutée :
 - glissement du pouvoir de décision du législatif vers l'exécutif.
 - En application des lois de pouvoirs spéciaux, l'exécutif est habilité à modifier les lois en vigueur dans des secteurs souvent très largement définis.
 - Ces lois se heurtent aux articles 33 et 187 de la Constitution.
 - Pourtant, le procédé a été admis.
 - Les lois de pouvoirs spéciaux ont été considérées comme des lois particulières qui peuvent élargir les pouvoirs constitutionnels du Roi en vertu de l'art. 105 de la Constitution.



Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles: loi

- La section législation du Conseil d'Etat a clairement posé les limites de cette justification.
 - Premièrement, l'exercice des pouvoirs doit être limité dans la durée.
 - Deuxièmement, la loi doit définir avec précision les pouvoirs accordés au Roi (objectifs poursuivis et matières).
 - Troisièmement, en principe, les matières réservées à la loi par la Constitution ne peuvent être visées ; en cas d'absolue nécessité, si les matières réservées sont visées, les arrêtés de pouvoirs spéciaux doivent être confirmés rapidement par la loi.
 - Enfin, la loi de pouvoirs spéciaux ne pourrait par elle-même modifier les lois spéciales de réformes institutionnelles, ni habiliter le Roi à le faire. Dans la mise en œuvre des pouvoirs spéciaux, le gouvernement doit respecter les compétences des entités fédérées.

Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles: loi

- La portée des lois de **confirmation** ou de **ratification** est discutée.
 - Selon un premier courant doctrinal, la loi de **ratification** a pour effet de conférer à un acte administratif force de loi qui « remonte » en quelque sorte dans la hiérarchie des sources formelles
 - Selon une seconde interprétation, la loi de confirmation ne modifierait pas de manière inconditionnelle la nature de l'arrêté royal.
 - Conséquences de l'une ou de l'autre interprétation ?

Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles: loi

- Conséquences de l'une ou de l'autre interprétation ? Contrôle juridictionnel:
 - 2^{ème} interprétation : Le Conseil d'Etat resterait compétent pour vérifier si l'arrêté confirmé n'est pas contraire à une disposition directement applicable du droit international conventionnel et, partant, si la loi de confirmation a pu sortir ses effets. Si la contrariété n'est pas établie, l'arrêté confirmé peut se voir reconnaître force de loi.
 - A fini par être admise

Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles: loi

- Les lois de **validation** visent à couvrir l'irrégularité, réelle ou prétendue d'un arrêté, sans prétendre modifier sa nature.
- Elles font obstacles
 - d'une part, à l'application de l'art. 159 de la Constitution par les cours et tribunaux de l'ordre judiciaire,
 - et d'autre part, au contrôle pour excès de pouvoir du Conseil d'Etat.
- L'acte validé reste un acte administratif, l'autorité reste compétente pour le modifier ou l'abroger.
- Pratique ancienne combattue par la cour constitutionnelle

Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles: loi

- Pratique ancienne combattue par la cour constitutionnelle
 - Au nom de la violation du principe d'égalité de traitement : privation d'une garantie juridictionnelle essentielle qui s'appliquait à tous les citoyens
- Ne condamne pas toutes les lois
- La Cour constitutionnelle a admis la constitutionnalité des lois de validation,
 - lorsque le législateur pouvait faire valoir des circonstances exceptionnelles,
 - ou une justification objective et raisonnable ou les exigences de l'intérêt général,
 - voire d'impérieux motifs d'intérêt général.
- La volonté exprimée du législateur est déterminante dans l'appréciation de la constitutionnalité de la loi.

Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles: loi

- jurisprudence de la Cour constitutionnelle semble en opposition avec l'arrêt rendu par la Cour européenne des droits de l'homme qui a jugé que l'art. 6.1 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales **s'opposait à toute validation législative.**
 - C.E.D.H., Raffineries grecques Stran et Statis Andreatis c/ Grèce, 9 décembre 1994.

Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles: loi

- La place des **arrêtés ratifiés ou confirmés par le pouvoir législatif** est également discutée dans ses modalités.
- CE 10 novembre 1989: ne reconnaît force de loi à cet arrêté que sous réserve de la vérification de la conformité du contenu de l'arrêté ratifié aux normes directement applicables du droit international conventionnel. La ratification est censée transformer un acte administratif en loi.
- La question discutée est celle de savoir si cette transformation s'opère avec effet rétroactif.
 - Certains soutiennent que l'effet rétroactif doit être formellement prévu.
 - D'autres prétendent au contraire, que par la ratification ou la confirmation, le législateur entend faire sien le contenu de l'acte administratif depuis son origine.
 - La première interprétation est plus conforme à l'esprit de l'art. 2 du code civil qui prévoit qu'une loi ne dispose en principe que pour l'avenir et n'a pas d'effet rétroactif.

Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles: loi

- À l'échelon des entités fédérées, les **décrets communautaires et régionaux** ont valeur de loi, ils peuvent abroger, compléter, modifier ou remplacer les dispositions légales en vigueur, dans le respect des règles répartitrices de compétences.
 - Art. 19, §2 de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980, art. 6 de la loi du 31 décembre 1983, modifiée par la loi du 18 juillet 1990 pour la Communauté germanophone.
- À l'instar des lois, il existe plusieurs catégories de décret Art. 127 à 130, 138, 139, 39 et 134 de la Constitution.

Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles: loi

- À l'instar des lois, il existe plusieurs catégories de décret Art. 127 à 130, 138, 139, 39 et 134 de la Constitution.
 - par un **décret à majorité spéciale**, une Communauté peut, en tant que pouvoir organisateur, déléguer des compétences à un ou plusieurs organes autonomes.
 - des décrets-cadres, d'habilitation, de pouvoirs spéciaux, interprétatifs, d'assentiment.
 - La validité des **décrets de ratification et de confirmation** a été discutée devant la Cour constitutionnelle qui en a admis le principe, selon la même méthode d'analyse des objectifs poursuivis par le législateur

Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles: loi

- La validité des **décrets de validation** est plus difficile à trancher et présente une spécificité par rapport à l'échelon fédéral.
 - En effet, les articles 160 et 161 de la Constitution réservent au législateur fédéral le pouvoir d'une part de créer des juridictions et d'autre part, de déterminer la compétence du législateur
 - La Cour constitutionnelle a annulé un décret de la Région wallonne qui validait certaines nominations faites à la S.D.R.W aux motifs d'une part, qu'il portait atteinte à une matière réservée à la loi par la Constitution et, d'autre part, qu'il perturbait l'exercice normal de ses compétences par le Conseil d'Etat.
 - Toutefois, la méthode de l'analyse **des objectifs poursuivis** par le législateur l'a conduit à accepter certains décrets de validation en admettant alors, qu'ils ne portaient pas atteinte à la compétence réservée au législateur fédéral.

Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles: loi

- La validité des **décrets de validation** est plus difficile à trancher et présente une spécificité par rapport à l'échelon fédéral.
 - En effet, les articles 160 et 161 de la Constitution réservent au législateur fédéral le pouvoir d'une part de créer des juridictions et d'autre part, de déterminer la compétence du législateur
 - La Cour constitutionnelle a annulé un décret de la Région wallonne qui validait certaines nominations faites à la S.D.R.W aux motifs d'une part, qu'il portait atteinte à une matière réservée à la loi par la Constitution et, d'autre part, qu'il perturbait l'exercice normal de ses compétences par le Conseil d'Etat.
 - Toutefois, la méthode de l'analyse **des objectifs poursuivis** par le législateur l'a conduit à accepter certains décrets de validation en admettant alors, qu'ils ne portaient pas atteinte à la compétence réservée au législateur fédéral.

Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles: loi

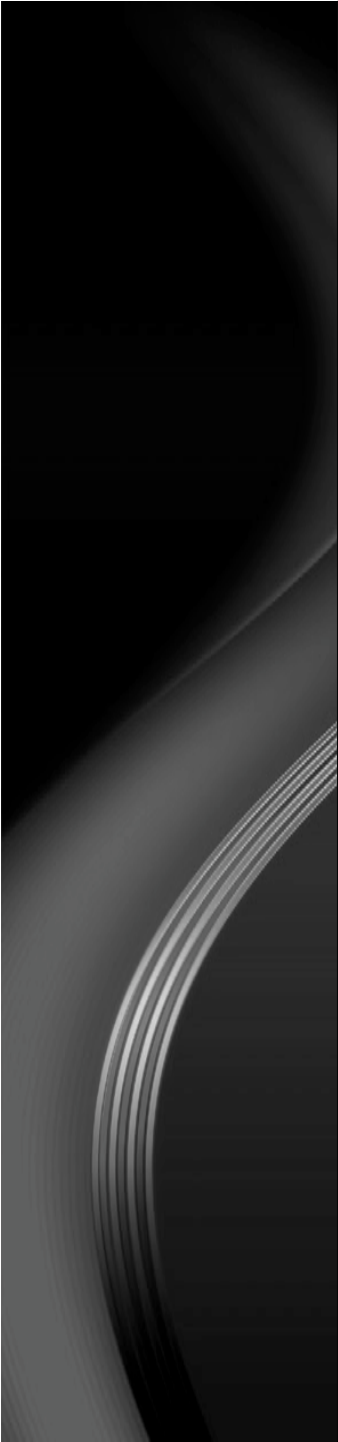
- Valeur juridique des ordonnances du conseil et du gouvernement de la Région de Bruxelles Capitale et les ordonnances de l'assemblée réunie et du collège réuni ?
 - Pas force de loi.
 - Toute juridiction peut contrôler, sur **exception ou moyen incident**, la conformité des ordonnances à la Constitution et à la loi spéciale et en refuser l'application.
 - La conformité des ordonnances aux articles 10, 11 et 24 de la Constitution et aux règles répartitrices de compétences est contrôlée par la Cour constitutionnelle.
 - Le recours pour excès de pouvoir porté devant le Conseil d'Etat ne peut viser l'ordonnance

Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles: loi

- Valeur juridique de l'Ordonnance (...)
 - En outre, un contrôle de nature politique est exercé sur les ordonnances réglant l'urbanisme et l'aménagement du territoire, les infrastructures et le transport en vue de préserver le rôle international de Bruxelles.
 - Art. 45 et 46 de la loi du 12 janvier 1989 : suspension par le Roi et annulation par le Sénat puis la chambre des représentants ; saisine par le conseil des ministres du comité de coopération pour concertation ; en cas d'échec de la concertation, le conseil des ministres peut proposer à la Chambre compétente d'approuver des mesures (majorité dans les deux groupes linguistiques) qui seront intégralement financées par le budget de l'Etat.

Section 2. Le principe de légalité et les sources formelles: loi

- Les **principes généraux de droit** sont essentiels dans le droit administratif puisque ce dernier n'est pas codifié.
- œuvre du juge, qui sans doute ne crée pas le droit, mais dégage des règles écrites des principes considérés comme essentiels à l'ordre juridique :
 - droit de la défense, principe du contradictoire, principe d'impartialité en matière disciplinaire, de non rétroactivité des actes administratifs, du *non bis in idem*, *patere legem quam ipse fecisti*, de proportionnalité, de continuité du service public, ou encore les principes de bonne administration.
- Ils s'imposent à l'administration comme une norme à valeur législative. La justification est pragmatique : il s'agit d'une question d'efficacité.



A suivre....

- Merci pour votre attention